

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 9 février 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Gérard GAZAY - Eric LE DISSES.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 001-1532/17/BM

■ Indemnisation amiable des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

MET 17/2563/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La Commission d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices commerciaux en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2016, la Commission d'Indemnisation Amiable s'est prononcée sur :

**Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 23 Février 2017**

- 1) la recevabilité de 7 dossiers de demande d'indemnisation
 - **Ont été déclarés recevables, et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :**
 - VXP-2016/12/16 : MARSEILLE EN PROVENCE du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
 - VXP-2016/12/17 : NUL PAR AILLEURS du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
 - **Ont été déclarés non recevables, pour le moment, au motif d'un retard de règlement des obligations fiscales et/ou sociales, les dossiers suivants :**
 - VXP-2016/11/12 : Le 13 SARL ELSA du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
 - VXP-2016/11/14 : LE QUAI DU RIRE du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
 - VXP-2016/12/18 : THE SHAMROCK du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
 - **Ont été déclarés non recevables car situés hors du périmètre des travaux, les dossiers suivants :**
 - VXP-2016/11/13 : COMPTOIR CESAR du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
 - VXP-2016/11/15 : LE CESAR PLACE du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016
- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels la Commission a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

Tramway rue de Rome

| Référence | COMMERCE | ADRESSE | Expert | Rapport définitif | Préjudice évalué par expertise judiciaire | | Proposition de la Commission |
|------------------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------|-------------------|---|-------------------------|------------------------------|
| | | | | | Montant en € | Période | |
| TMW-2014/02/37-2 | HECATE - HEROES | 154 rue de Rome 13006 Marseille | C.BOLLANI-BILLET | 09/11/16 | 109 816 € | 01/09/13 au 27/02/15 | 65 890 € |
| TMW-2014/07/76 | JS COM / Enseigne Restaurant DANNY | 193 rue de Rome 13006 Marseille | L.DESBLANCS | 06/10/16 | 81 134 € | 12/03/13 au 27/02/15 | 48 680 € |
| TMW-2015/04/110 | VICTORIANNE | 215 rue de Rome 13006 Marseille | B.SKRHAK | 25/10/16 | 7 739 € | 14/01/13 au 27/02/15 | 4 643 € |

| | | | | | | | |
|--|--|--|-----------|----------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| TMW- 2015/10/139 | ADERANS / Enseigne CAMAFLEX | 1 rue de Rome 13001 Marseille | R.GORINI | 15/10/16 | 29 000 € | 06/10/12 au 27/02/15 | 17 400 € |
| TMW- 2016/01/144 | BM TRADITION / Enseigne JL DAVID | 148 rue de Rome 13006 Marseille | M.IVANIER | 27/10/16 | 93 812 € | 14/01/13 au 27/02/15 | 56 287 € |
| | | | | | 321 501.00 € | | 192 900,00 € |
| Montant des indemnisations déjà accordées | | | | | | | 5 641 732 € |
| Total général rue de Rome | | | | | | | 5 834 632 € |

BHNS 15/16

| Référence | COMMERCE | ADRESSE | Expert | Rapport définitif | Préjudice évalué par expertise judiciaire | | Proposition de la Commission |
|--|---------------------------|--|----------|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | | | | | Montant | Période | |
| BHNS-2014/04/53 | LE CEDRE / LE TRIPLE M | 398 avenue de Saint- Antoine 13015 Marseille | J.RUINET | 28/11/16 | 0 € | 08/04/13 au 29/08/14 | 0 € |
| | | | | | 0,00 € | | 0,00 € |
| Montant des indemnisations déjà accordées | | | | | | | 1 869 178 € |
| Total général BHNS 15/16 | | | | | | | 1 869 178 € |

VIEUX-PORT II

| Référence | COMMERCE | ADRESSE | Expert | Rapport définitif | Préjudice évalué par expertise judiciaire | | Proposition de la Commission |
|--|---------------------------------|---|------------|-------------------|---|-------------------------|------------------------------|
| | | | | | Montant | Période | |
| VXPPII-2016/06/5 | LA GALIOTTE | 11 Quai de Rive Neuve 13001 Marseille | C.GIROUSSE | 07/12/16 | 0 € | 15/09/15 au 31/05/16 | 0 € |
| VXPPII-2016/07/7 | RESTAURANT ELYSSA SARL AMIRA | 26 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille | T.BOREL | 24/10/16 | 14 270 € | 15/09/15 au 31/05/16 | 8 562 € |
| | | | | | 14 270,00 € | | 8 562,00 € |
| Montant des indemnisations déjà accordées | | | | | | | 0 € |
| Total général VIEUX-PORT II | | | | | | | 8 562,00 € |

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 7 demandes d'indemnisation précitées et relatif aux montants d'indemnisations retenus pour les 8 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;

Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 23 Février 2017

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avis de la Commission d'indemnisation relatif à l'examen de la recevabilité des **7** dossiers de demande d'indemnisation précités.

Article 2 :

Est approuvé l'avis de la Commission d'Indemnisation relatif à l'indemnisation des **8** dossiers précités pour un montant total de **201 462,00 euros**.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM